

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/24020 27 mai 1992 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note datée du 3 avril 1992, a l'honneur de lui faire connaître les mesures prises par la Turquie en application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Tous les vols, réguliers ou non, de Turkish Airlines et des autres compagnies aériennes turques à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne ont été suspendus à partir du 15 avril 1992. De même, tous les vols de Libyan Arab Airlines à destination ou en provenance de Turquie ont été suspendus à la même date.

Les bureaux de Libyan Arab Airlines en Turquie ont été fermés.

Le Gouvernement to c a également décidé de n'autoriser le survol de son territoire à aucun avion militaire ou civil à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne.

La fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions libyens, ainsi que l'assurance d'avion libyen ont été interdits.

Depuis 1986, la Turquie n'a effectué aucune transaction prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Toutes les mesures ont été prises pour refuser l'entrée en Turquie aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats.

28/05/92